












Procedure file

| Informations de base | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive | 2022/0426(COD) Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel |
| Lutte contre et prévention de la traite des êtres humains et protection des victimes Modification Directive 2011/36 2010/0065(COD) Sujet 7.30.30.02 Lutte contre la violence, la traite des êtres humains et le trafic de migrants 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale Priorités législatives Déclaration commune 2023-24 Déclaration commune 2022 | |

| Acteurs principaux | | | |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Parlement européen | Commission conjointe à fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | | 25/04/2023 |
| | Droits de la femme et égalité des genres |  BJÖRK Malin | 25/04/2023 |
| | |  RODRÍGUEZ PALOP Eugenia | |
| | | Rapporteur(e) fictif/fictive | |
| | |  DÜPONT Lena | |
| | |  WALSH Maria | |
| | |  LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel | |
| | |  LÓPEZ AGUILAR Juan Fernando | |
| | |  AL-SAHLANI Abir | |
| | |  TOOM Jana | |
| | |  KUHNKE Alice | |
| | |  DE LA PISA CARRIÓN Margarita | |
| |  SOFO Vincenzo | | |



ANDERSON Christine



CHAGNON Patricia

FEMM [Libertés civiles, justice et affaires intérieures](#)[Droits de la femme et égalité des genres](#)

Commission pour avis

Rapporteur(e) pour avis

Date de nomination

JURI [Affaires juridiques](#)

La commission a décidé de ne pas donner d'avis.

Conseil de l'Union européenne
Commission européenne


DG de la Commission

Commissaire

[Migration et affaires intérieures](#)

JOHANSSON Ylva

Événements clés

| | | | |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 19/12/2022 | Publication de la proposition législative | COM(2022)0732 | Résumé |
| 01/02/2023 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 11/05/2023 | Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe | | |
| 05/10/2023 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 05/10/2023 | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission | | |
| 10/10/2023 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A9-0285/2023 | Résumé |
| 16/10/2023 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71) | | |
| 18/10/2023 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71) | | |
| 15/02/2024 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | PE759.031 GEDA/A/(2024)000946 | |
| 22/04/2024 | Débat en plénière |  | |
| 23/04/2024 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T9-0310/2024 | Résumé |
| 27/05/2024 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 13/06/2024 | Signature de l'acte final | | |

| Informations techniques | |
|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence de procédure | 2022/0426(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Directive |
| | Modification Directive 2011/36 2010/0065(COD) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 082-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 083-p1-a1; Règlement du Parlement EP 58 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel |
| Dossier de la commission parlementaire | CJ01/9/12031 |

| Portail de documentation | | | | | |
|--------------------------------------------------------------|--|------------------------------|------------|-----|--------|
| Document de base législatif | | COM(2022)0732 | 19/12/2022 | EC | Résumé |
| Document annexé à la procédure | | SEC(2022)0445 | 19/12/2022 | EC | |
| Document annexé à la procédure | | SWD(2022)0425 | 19/12/2022 | EC | |
| Document annexé à la procédure | | SWD(2022)0426 | 19/12/2022 | EC | |
| Document annexé à la procédure | | SWD(2022)0427 | 19/12/2022 | EC | |
| Document annexé à la procédure | | SWD(2022)0428 | 19/12/2022 | EC | |
| Comité économique et social: avis, rapport | | CES6310/2022 | 27/04/2023 | ESC | |
| Projet de rapport de la commission | | PE749.081 | 26/05/2023 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE750.067 | 07/07/2023 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A9-0285/2023 | 10/10/2023 | EP | Résumé |
| Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel | | GEDA/A/(2024)000946 | 08/02/2024 | CSL | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T9-0310/2024 | 23/04/2024 | EP | Résumé |
| Projet d'acte final | | 00014/2024/LEX | 13/06/2024 | CSL | |

Lutte contre et prévention de la traite des êtres humains et protection des victimes

OBJECTIF : renforcer les règles visant à prévenir et à combattre la traite des êtres humains.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil constitue le principal instrument juridique de l'Union en matière de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains et de protection des victimes de cette infraction. Cette directive définit un cadre global pour lutter contre la traite des êtres humains en établissant des règles minimales concernant la définition des infractions pénales et des sanctions. Elle comprend également des dispositions communes visant à renforcer la prévention et la protection des victimes, en tenant compte de la perspective de genre.

CONTENU : la Commission propose de modifier la directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains afin d'améliorer la capacité des États membres à lutter plus efficacement contre ce phénomène. Cette initiative permettra d'harmoniser davantage le paysage juridique de la traite des êtres humains dans les États membres. Les nouvelles règles devraient renforcer la coopération transfrontalière, en termes d'enquêtes et de poursuites, ainsi que l'assistance et le soutien aux victimes.

Les modifications ciblées concernent les points suivants :

Mariage forcé en tant que forme d'exploitation

La Commission propose d'inclure le mariage forcé en tant que forme particulière de violence à l'égard des femmes et des filles et l'adoption illégale dans la liste des formes minimales d'exploitation de la directive contre la traite des êtres humains. Cela permettra de mieux équiper les systèmes juridiques des États membres, ainsi que leurs services répressifs et judiciaires, pour lutter efficacement contre la traite des êtres humains aux fins de ces deux formes d'exploitation.

Référence aux infractions commises au moyen de technologies en ligne

Toutes les parties prenantes, y compris les services répressifs, les organisations internationales et les organisations de la société civile, sont profondément préoccupées par le nombre croissant d'infractions commises ou facilitées par le biais des technologies de l'information et de la communication. Les dispositions actuelles ne font aucune référence au fait que les éléments des infractions de traite doivent être réalisés en ligne ou hors ligne pour être incriminés et punis.

La Commission propose donc d'ajouter un nouvel article qui mentionne explicitement que les actes intentionnels et certains moyens (coercition, fraude, tromperie, abus de pouvoir), ainsi que l'exploitation (en particulier sexuelle), doivent inclure les actes commis au moyen des technologies de l'information et de la communication. Cela garantira que la dimension en ligne du crime est prise en compte pour chaque élément des infractions de traite.

Sanctions à l'encontre des personnes morales

La Commission considère qu'il est crucial de renforcer les actions à l'encontre des personnes morales dans l'intérêt desquelles les infractions de traite sont commises. L'adoption d'un régime obligatoire renforce l'aspect de la réponse relatif à la justice pénale.

Par conséquent, la Commission propose de modifier la directive en établissant qu'au lieu de la liste des sanctions facultatives, la sanction effective, proportionnée et dissuasive comprendra, le cas échéant, l'exclusion du bénéfice de prestations, d'aides ou de subventions publiques, ainsi que la fermeture temporaire ou définitive des établissements qui ont servi à commettre l'infraction. Il s'agit du régime qui s'applique lorsque des personnes morales sont tenues pour responsables d'une infraction de traite standard. L'ajout des subventions complète et élargit la liste actuelle de sanctions facultatives, afin d'éviter que les personnes morales condamnées pour des infractions de traite ne bénéficient de ces formes d'aide publique.

Mécanismes nationaux d'orientation

Les pratiques d'identification précoce et d'orientation des États membres, tant au niveau national que transfrontalier, peuvent encore être améliorées de manière substantielle. En particulier, tous les États membres n'ont pas mis en place un mécanisme national d'orientation et la structure et le fonctionnement de ces mécanismes varient considérablement d'un État membre à l'autre.

La proposition vise à faire en sorte que tous les États membres établissent, par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, un mécanisme national d'orientation, en vue de rationaliser le fonctionnement des institutions nationales concernées et d'harmoniser davantage leurs structures et pratiques en matière d'orientation des victimes vers les systèmes d'assistance et de soutien appropriés. Cela constituera également la première étape vers l'établissement d'un mécanisme européen d'orientation.

Utilisation de services qui font l'objet d'une exploitation en sachant que la personne est une victime de la traite

Afin de réduire la demande de services qui favorisent toutes les formes d'exploitation, la proposition érige en infraction pénale le fait d'utiliser des services qui font l'objet d'une exploitation en sachant que la personne est victime d'une infraction de traite (c'est-à-dire l'utilisation en connaissance de cause de services exploités). Cette mesure vise à décourager la demande.

Introduction d'une obligation de déclaration

La proposition impose à la Commission de soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant la mesure dans laquelle les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer aux nouvelles règles sur l'utilisation en connaissance de cause de services exploités, ainsi que l'impact de ces mesures. Le rapport devrait être présenté au plus tard cinq ans après la date limite de transposition. Cela garantira une évaluation et un rapport adéquats sur les mesures proposées par la Commission après un laps de temps suffisant pour permettre d'analyser la transposition et l'impact des nouvelles règles.

Collecte annuelle de données

Une collecte de données au niveau de l'UE sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains est effectuée tous les deux ans. Une évaluation de la directive a toutefois montré que la collecte de données présente encore d'importantes lacunes, notamment en ce qui concerne les indicateurs de justice pénale et les infractions relatives à l'utilisation de services exploités, et que la publication des statistiques pertinentes intervient souvent bien après la fin de la période de référence (généralement environ deux ans).

C'est pourquoi la Commission propose d'introduire l'obligation pour les États membres de collecter et de communiquer chaque année à la Commission des données sur la traite des êtres humains. Un ensemble minimal d'indicateurs est spécifié, comme le nombre de victimes enregistrées ainsi que le nombre de personnes suspectées, poursuivies et condamnées pour des infractions.

Lutte contre et prévention de la traite des êtres humains et protection des victimes

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et la commission des droits des femmes et de légalité des genres ont adopté le rapport présenté par Malin BJÖRK (GUE/NGL, SE) et Eugenia RODRÍGUEZ PALOP (GUE/NGL, ES) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

Les commissions compétentes ont recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Infractions liées à la traite des êtres humains

Selon le texte amendé, l'exploitation doit comprendre, au minimum, i) l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation

sexuelle, ii) le travail ou les services forcés, y compris la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, iii) la servitude, iv) l'exploitation d'activités criminelles, v) le prélèvement d'organes, vi) le mariage forcé, vii) l'adoption illégale, viii) la gestation pour autrui aux fins d'exploitation génésique, ix) l'exploitation des enfants placés en institutions résidentielles ou établissements de type fermé, ou x) le recrutement d'enfants en vue de se livrer à des activités criminelles ou d'y participer.

Une infraction visée à la directive devrait être passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement, lorsque l'infraction :

- a été commise à l'encontre d'une victime qui était particulièrement vulnérable (par ex : un statut de résident, une grossesse, une situation de dépendance ou un état de handicap, victime vivant dans des institutions telles que des maisons de retraite, des foyers pour enfants, des centres d'accueil, de rétention ou d'hébergement pour les demandeurs d'asile);
- a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle;
- a délibérément ou par négligence grave mis la vie de la victime en danger ou causé la mort de la victime;
- a été commise par recours à des violences graves ou a causé un préjudice physique ou psychologique particulièrement grave à la victime;
- a été commise au moyen des technologies de l'information ou de la communication en créant des contenus sexuellement explicites qui mettent en scène une victime de la traite des êtres humains;
- a été commise en amenant la victime à prendre, à consommer ou à être sous l'influence de la drogue, de l'alcool ou d'autres substances inébranlables.

Les actes et moyens ainsi que l'exploitation devraient être passibles de demandes proportionnées à la gravité et à la durée du préjudice causé à la victime de la traite des êtres humains, ainsi qu'aux avantages pécuniaires accumulés lors de la commission de l'infraction. Les personnes morales pourraient aussi être tenues pour responsables de certaines infractions lorsque ces dernières sont commises pour leur compte.

Gel et confiscation

Les instruments et produits gelés et confisqués provenant de la commission d'infractions devraient être utilisés en priorité en vue d'apporter aux victimes une aide, une assistance ou une protection, notamment au moyen d'une indemnisation directe des victimes et afin d'investir dans les enquêtes et les poursuites relatives aux affaires de traite des êtres humains.

Absence de poursuites ou non-application de sanctions à l'encontre des victimes

Les victimes de la traite ne devraient pas être arrêtées, inculpées ou poursuivies parce qu'elles sont entrées ou séjournent illégalement dans un État membre ou sont impliquées dans des activités illicites, et elles ne devraient pas être exclues des mesures d'assistance, de soutien et de protection au motif qu'elles décident de ne pas coopérer avec les autorités chargées des enquêtes ou des poursuites.

Assistance, aide et protection en faveur des victimes de la traite des êtres humains

Une assistance, une aide et une protection devraient être apportées aux victimes selon une approche intersectionnelle tenant compte du genre, du handicap et de la spécificité de l'enfant. Les victimes devraient bénéficier de services d'assistance, d'aide et de protection avant, pendant et durant une période suffisante après la clôture de la procédure pénale, ainsi que d'une assistance gratuite, dans une langue qu'elles comprennent.

Victimes de la traite des êtres humains ayant besoin d'une protection internationale

Les États membres devraient veiller au respect du principe de non-refoulement et du droit des victimes de demander une protection internationale, y compris lorsque la victime bénéficie d'une assistance, d'une aide et d'une protection et nonobstant l'irrégularité de l'entrée sur le territoire des États membres ou du séjour irrégulier.

Les victimes de la traite qui ont également besoin d'une protection internationale devraient bénéficier d'une assistance, d'une aide et d'une protection qui tiennent compte de leur situation personnelle, et notamment de leur éventuelle discrimination fondée sur des motifs tels que le genre, le sexe, la race ou l'origine ethnique, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, ou sur une combinaison de ces motifs.

Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour que les actions spécifiques et les services d'aide destinés à assister et à aider les enfants victimes de la traite des êtres humains dans le cadre de leur rétablissement physique et psychosocial, soient engagées à la suite d'une appréciation individuelle de la situation particulière de chaque enfant victime, compte tenu de son avis, de ses besoins et de ses préoccupations, en vue de trouver une solution durable pour l'enfant. La situation personnelle de l'enfant victime qui n'est pas accompagné devrait être prise en compte.

Indemnisation des victimes

Les victimes de la traite des êtres humains devraient avoir accès à des régimes effectifs en matière d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente, qu'une procédure judiciaire ait été entamée ou non. L'indemnisation accordée à une victime de la traite des êtres humains à la suite d'une décision adoptée dans le cadre d'une procédure pénale ou civile devrait être versée en temps utile à la victime.

Prévention

Les États membres devraient allouer les ressources nécessaires et prendre les mesures appropriées, telles que l'éducation, la formation et les campagnes, en accordant une attention particulière aux aspects liés à l'environnement en ligne, pour cibler les utilisateurs réels ou potentiels à décourager et réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation liées à la traite des êtres humains.

Coordinateurs nationaux de la lutte contre la traite des êtres humains

Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour instituer des coordinateurs nationaux de la lutte contre la traite des êtres humains et les doter des ressources adéquates afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs fonctions.

Plans d'action nationaux

Les États membres devraient adopter et mettre en œuvre des plans d'action nationaux de lutte contre la traite, en coopération avec les coordinateurs nationaux de la lutte contre la traite des êtres humains, les rapporteurs nationaux et les parties prenantes pertinentes, afin de prévenir et de lutter contre la traite des êtres humains, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la directive. Ces plans devraient être

révisés et mis à jour au moins tous les cinq ans.

Lutte contre et prévention de la traite des êtres humains et protection des victimes

Le Parlement européen a adopté par 563 voix pour, 7 contre et 17 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Infractions liées à la traite des êtres humains

Selon le texte amendé, l'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, y compris la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, ou l'exploitation d'activités criminelles, ou le prélèvement d'organes, ou l'exploitation de la gestation pour autrui, du mariage forcé ou de l'adoption illégale.

Sanctions

Les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour qu'une infraction soit passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement, lorsque l'infraction a été commise par recours à des violences graves ou a causé un préjudice particulièrement grave à la victime, y compris un préjudice physique ou psychologique.

Seront considérées comme des circonstances aggravantes: a) le fait que l'infraction a été commise par un agent de la fonction publique dans l'exercice de ses fonctions; b) le fait que l'auteur de l'infraction a, au moyen de technologies de l'information et de la communication, facilité la diffusion ou a procédé lui-même à la diffusion d'images, de vidéos ou de matériel similaire à caractère sexuel impliquant la victime.

Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales pourront être tenues pour responsables des infractions, lorsque ces dernières sont commises pour leur compte par toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale en cause. Les sanctions prises à l'encontre de personnes morales pourront comprendre des amendes pénales ou non pénales ainsi que d'autres sanctions ou mesures pénales ou non pénales, telles que des mesures d'exclusion de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions, aux concessions et aux licences, des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale, un placement sous surveillance judiciaire ou une mesure judiciaire de dissolution.

Enquêtes et poursuites, assistance aux victimes

Les États membres devront s'assurer que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions ne dépendent pas de la plainte ou de l'accusation émanant d'une victime et que la procédure pénale continue même si la victime a retiré sa déclaration.

Les États membres devront également prendre les mesures nécessaires :

- pour que les personnes, les unités ou les services chargés des enquêtes ou des poursuites soient formés en conséquence;
- pour qu'une assistance et une aide spécialisées soient apportées aux victimes, selon une approche centrée sur les victimes et tenant compte des questions d'égalité entre hommes et femmes, du handicap, ainsi que du point de vue des enfants, avant, pendant et durant une période suffisante après la clôture de la procédure pénale;
- pour créer un ou plusieurs mécanismes destinés à la détection et à l'identification précoces des victimes et à l'assistance et à l'aide aux victimes identifiées et présumées, en coopération avec les organismes d'aide pertinents, et pour désigner un point central chargé de l'orientation transfrontière des victimes.

Les mesures d'assistance et d'aide devront être apportées aux victimes après les en avoir informées et obtenu leur accord. Elles devront leur assurer au moins un niveau de vie leur permettant de subvenir à leurs besoins par des mesures telles que la fourniture d'un hébergement adapté et sûr, y compris des refuges et autres hébergements provisoires, et d'une assistance matérielle, ainsi que des soins médicaux nécessaires, y compris une assistance psychologique, des conseils et des informations, et des services de traduction et d'interprétation. Les refuges et autres hébergements provisoires devront être fournis en nombre suffisant et être facilement accessibles aux victimes présumées et identifiées de la traite des êtres humains.

Les États membres devront également veiller à ce que les victimes de la traite des êtres humains puissent exercer leur droit de demander une protection internationale ou un statut national équivalent, y compris lorsque la victime bénéficie d'une assistance, d'une aide et d'une protection en tant que victime présumée ou identifiée de la traite des êtres humains.

Assistance et aide aux enfants victimes

Les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour que les actions spécifiques destinées à assister et à aider les enfants victimes de la traite des êtres humains soient engagées à la suite d'une appréciation individuelle de la situation particulière de chaque enfant victime, compte tenu de son avis, de ses besoins et de ses préoccupations, en vue de trouver une solution durable pour l'enfant, y compris des programmes visant à faciliter son émancipation et son passage à l'âge adulte, afin d'empêcher qu'il ne soit de nouveau victime de la traite.

Indemnisation des victimes, prévention et formation

Les États membres devront i) veiller à ce que les victimes de la traite des êtres humains aient accès aux régimes existants en matière d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente. Ils pourront établir un fonds national pour les victimes afin d'indemniser les victimes; ii) prendre les mesures appropriées, telles que l'éducation, la formation et des campagnes, en tenant compte des spécificités des différentes formes d'exploitation, et en accordant une attention particulière aux aspects liés à l'environnement en ligne; iii) proposer des formations régulières et spécialisées à l'intention des professionnels susceptibles d'être en contact avec des victimes ou des victimes potentielles de la traite des êtres humains.

Enfin, les États membres devront i) prendre les mesures nécessaires pour mettre en place des coordinateurs nationaux de la lutte contre la

traite des êtres humains; ii) adopter, au plus tard 4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive modificative, leurs plans d'action nationaux de lutte contre la traite des êtres humains, et iii) faciliter la tâche d'un coordinateur de l'UE pour la lutte contre la traite des êtres humains.

| Transparence | | | | | |
|--------------------|-------------------------------------------|------------|------|------------|---------------------------------------------------------|
| WALSH Maria | Rapporteur(e) fictif/fictive | | LIBE | 22/02/2024 | Ruhama |
| WALSH Maria | Rapporteur(e) fictif/fictive | | LIBE | 21/02/2024 | HSCEHT |
| BJÖRK Malin | Rapporteur(e) | | LIBE | 15/11/2023 | Organization for Security and Co-operation in Europe |
| BJÖRK Malin | Rapporteur(e) | | LIBE | 27/10/2023 | COALITION POUR L'ABOLITION DE LA PROSTITUTION |
| KUHNKE Alice | Rapporteur(e) fictif/fictive | | FEMM | 22/09/2023 | Talita ChildX |
| BJÖRK Malin | Rapporteur(e) | | LIBE | 08/09/2023 | Real Stars |
| KUHNKE Alice | Rapporteur(e) fictif/fictive | | FEMM | 06/09/2023 | RealStars |
| BJÖRK Malin | Rapporteur(e) | | LIBE | 06/09/2023 | COALITION POUR L'ABOLITION DE LA PROSTITUTION |
| BJÖRK Malin | Rapporteur(e) | | LIBE | 20/07/2023 | CAP International |
| AL-SAHLANI Abir | Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis | | FEMM | 29/06/2023 | Sveriges Kvinnoorganisationer |
| AL-SAHLANI Abir | Membre | 07/09/2023 | | RealStars | |